

No. 29533

**FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY
and
YUGOSLAVIA**

**Treaty concerning the reciprocal protection and encouragement
of investments (with protocol). Signed at Belgrade
on 10 July 1989**

Authentic texts: German and Serbo-Croatian.

Registered by Germany on 28 January 1993.

**RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE
et
YOUGOSLAVIE**

**Traité relatif à la protection réciproque et à la promotion
des investissements (avec protocole). Signé à Belgrade le
10 juillet 1989**

Textes authentiques : allemand et serbo-croate.

Enregistré par l'Allemagne le 28 janvier 1993.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

TRAITÉ¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE
ET LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE FÉDÉRATIVE DE YUGO-
SLAVIE RELATIF À LA PROTECTION RÉCIPROQUE ET À LA
PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

La République fédérale d'Allemagne et

La République socialiste fédérative de Yougoslavie,

Animées du désir d'approfondir la collaboration économique entre les deux
Etats,

Entendant créer des conditions favorables aux investissements réciproques de
capitaux,

Reconnaissant que la protection et la promotion de ces investissements au
moyen d'un traité sont de nature à renforcer les initiatives économiques,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

1. Le terme « investissements » comprend notamment, mais non exclusi-
vement, toute classe de biens investis conformément aux dispositions législatives
nationales, qui sont :

a) La propriété des biens et immeubles, ainsi que tous autres droits réels, tels
que gages et autres droits analogues;

b) Les droits de participation dans des sociétés et autres formes d'investis-
sements;

c) Les créances portant sur des sommes d'argent ayant servi à créer une valeur
économique ou portant sur des services ou prestations ayant une valeur économique
et liés à un investissement;

d) Les droits de propriété intellectuelle ou industrielle tels que droits d'inven-
teurs, y compris les brevets, marques de commerce, noms commerciaux, échantil-
lons et modèles industriels ainsi que les procédés techniques, le savoir-faire et la
clientèle;

e) Les concessions de droit public, y compris les concessions relatives à la mise
en valeur de ressources naturelles.

Les modifications du mode de placement des avoirs ne portent pas atteinte à leur
qualité d'investissement au sens du présent Traité.

2. Le terme « revenus » désigne les sommes rapportées par un investissement,
notamment mais non exclusivement : les gains, dividendes, intérêts, redevances ou
autres rémunérations analogues.

¹ Entré en vigueur le 25 octobre 1990, soit un mois à compter de la date de l'échange des instruments de ratification,
qui a eu lieu à Bonn le 25 septembre 1990, conformément au paragraphe 2 de l'article 13.

3. Le terme « investisseur » comprend, selon les dispositions législatives internes de la Partie considérée :

a) En ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne :

1. Les Allemands domiciliés dans le domaine d'application du présent Traité;
2. Les personnes morales ainsi que les sociétés commerciales ou autres sociétés ou associations ayant ou non la personnalité juridique, qui ont leur siège dans le domaine d'application du présent Traité, qu'elles exercent ou non une activité lucrative;

b) En ce qui concerne la République socialiste fédérative de Yougoslavie :

1. Les personnes physiques qui possèdent la nationalité de la République socialiste fédérative de Yougoslavie;
2. Les personnes morales créées conformément aux prescriptions législatives yougoslaves;

qui effectuent des investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante, conformément à leurs dispositions législatives internes.

Article 2

1. Chacune des Parties contractantes encourage dans la mesure de ses possibilités, à l'intérieur de son territoire respectif, conformément à ses dispositions légales en vigueur, les investissements d'investisseurs de l'autre Partie contractante, et leur accorde en tout état de cause un traitement juste et équitable.

2. Les investissements ainsi que leurs revenus jouissent de la protection complète du présent Traité. Il en va de même pour les revenus réinvestis et les moyens complémentaires servant à l'élargissement ou au maintien d'un investissement.

3. Aucune des Parties contractantes ne portera préjudice sur son territoire à l'administration ou à l'utilisation des investissements par des investisseurs de l'autre Partie contractante, au moyen de mesures arbitraires ou discriminatoires.

Article 3

1. Aucune des Parties contractantes ne soumettra les investissements appartenant à des investisseurs de l'autre Partie contractante, ou des investissements auxquels participent des investisseurs de l'autre Partie contractante, à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux investissements de ses propres investisseurs ou à des investissements d'investisseurs d'Etats tiers.

2. Aucune des Parties contractantes ne soumettra les investisseurs de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne leurs activités liées aux investissements, à un traitement moins favorable que celui qui est accordé à ses propres investisseurs ou à des investisseurs d'Etats tiers.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux privilèges et avantages qu'une Partie contractante accorde :

a) En raison de leur qualité de membres d'une union douanière, d'un marché commun, d'une zone de libre échange ou de leur appartenance à une communauté économique;

b) D'un accord visant à éviter la double imposition ou d'autres accords en matière fiscale;

aux investissements et investisseurs d'Etats tiers.

Article 4

1. Les investissements effectués par des investisseurs d'une Partie contractante bénéficient sur le territoire de l'autre Partie contractante d'une protection et d'une sécurité intégrales.

2. Les investissements effectués par des investisseurs d'une Partie contractante ne font pas l'objet, sur le territoire de l'autre Partie contractante, de mesures d'expropriation, de nationalisation ou d'autres mesures dont les conséquences équivaldraient à une expropriation ou à une nationalisation, sauf pour cause d'utilité publique et moyennant le versement d'une indemnité. L'indemnisation doit être de valeur équivalente à celle qu'avait l'investissement faisant l'objet de l'expropriation immédiatement avant la date à laquelle auront été annoncées publiquement la nationalisation ou la mesure équivalente. L'indemnité devra être versée sans délai injustifié, le versement devant être réellement effectué et librement transféré. L'investisseur a droit, jusqu'au moment du paiement, à des intérêts bancaires usuels sur son indemnisation. La légalité de l'expropriation ou autres mesures équivalentes, et le montant de l'indemnisation doivent pouvoir faire l'objet d'une vérification au cours d'une procédure judiciaire régulière de la Partie contractante concernée.

3. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements subissent un préjudice du fait d'une guerre ou d'un conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence nationale ou d'une émeute sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficient de la part de cette autre Partie contractante d'un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou à des investisseurs d'Etats tiers, en matière de dédommagements, ou autres modes de règlements.

Article 5

1. Chaque Partie contractante garantira aux investisseurs de l'autre Partie contractante le libre transfert des paiements en rapport avec un investissement, notamment, mais non exclusivement :

a) Le capital et les fonds additionnels nécessaires au maintien ou à l'augmentation de l'investissement;

b) Les revenus;

c) Le remboursement des prêts qui ont été accordés en liaison avec un investissement;

d) Le produit de l'investissement en cas de liquidation ou d'aliénation totale ou partielle;

e) Les indemnisations prévues à l'article 4.

2. Le transfert est effectué sans retard injustifié au taux de change en vigueur le jour du transfert.

Article 6

Si une des Parties contractantes verse une indemnisation à son investisseur, en vertu d'une garantie donnée à un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière reconnaît, sans préjudice du droit que confère à la première Partie l'article 8 du présent Traité, la cession de tout droit ou créance de cet investisseur à la première Partie, que ce soit en application d'une loi ou en vertu d'une transaction légale. La deuxième Partie contractante reconnaît en outre que la

première est subrogée dans lesdits droits et créances du prédécesseur en titre sur les mêmes bases et pour le même montant. Les dispositions de l'article 5 sont applicables, *mutatis mutandis*, au transfert des paiements à effectuer en vertu des droits transférés.

Article 7

1. S'il résulte des dispositions législatives de l'une des Parties contractantes ou d'une convention de droit international à laquelle participent les deux Parties un traitement plus favorable que celui qui est prévu dans le présent Traité, ladite réglementation prévaudra sur le présent Traité.

2. Chaque Partie contractante observe toute autre obligation qu'elle a pu contracter en ce qui concerne les investissements effectués sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante.

Article 8

1. Les différends qui surgiraient entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Traité, devront, autant que faire se pourra, être résolus à l'amiable par les Gouvernements des deux Parties contractantes.

2. Si un différend ne peut être résolu conformément au paragraphe 1 du présent article, il sera soumis à un tribunal arbitral à la demande de l'une des Parties contractantes.

3. Le tribunal arbitral sera constitué sur une base *ad hoc*; chaque Partie contractante désignera un membre et les deux membres se mettront d'accord pour désigner en tant que président un ressortissant d'un Etat tiers qui sera nommé par les Gouvernements des deux Parties contractantes. Les membres du tribunal sont nommés dans un délai de deux mois, et le président dans un délai de trois mois, à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait connaître à l'autre son intention de soumettre le différend à un tribunal arbitral.

4. Si les délais prescrits au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut, en l'absence de tout autre arrangement, demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder aux nominations voulues. Si le Président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou s'il est empêché pour toute autre raison de s'acquitter de cette fonction, il appartient au Vice-Président de procéder aux nominations voulues. Si le Vice-Président est un ressortissant de l'une des Parties contractantes ou s'il est lui aussi empêché de s'acquitter de cette fonction, le membre de grade immédiatement inférieur de la Cour internationale de Justice, qui n'est le ressortissant d'aucune des Parties contractantes, procède aux nominations voulues.

5. Le tribunal arbitral statue à la majorité des voix. Ses décisions ont force obligatoire. Le tribunal arbitral arrête, par ailleurs, son propre règlement intérieur.

6. Chacune des Parties contractantes supporte les frais de son arbitre et de ses représentants à la procédure arbitrale; les frais afférents au Président du tribunal et les autres frais sont répartis à parts égales entre les Parties contractantes. Le tribunal arbitral peut ordonner une répartition différente des frais.

7. Si les deux Parties contractantes sont membres de la Convention du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre

Etats et ressortissants d'autres Etats¹, il ne peut être fait appel au tribunal arbitral visé ci-dessus, en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 27 de ladite Convention, si l'investisseur de l'une des Parties contractantes est parvenu à un accord avec l'autre Partie contractante comme prévu à l'article 25 de la Convention. Les dispositions qui précèdent n'empêchent toutefois pas de faire appel à un tel tribunal arbitral lorsqu'une décision du tribunal arbitral visé à l'article 27 de ladite Convention n'est pas respectée, ou encore dans le cas d'une cession résultant d'une loi ou d'une transaction légale visée à l'article 6 du présent Traité.

Article 9

1. Les différends qui surgiraient entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante au sujet des investissements, devront, autant que faire se pourra, être résolus à l'amiable entre les Parties en litige.

2. Si un différend ne peut être résolu dans le délai de six mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties l'aura soulevé, il sera soumis à une procédure d'arbitrage, à la demande de l'investisseur de l'autre Partie contractante, dans le cadre de la Convention du 18 mars 1965 pour le règlement des litiges en matière d'investissements entre des Etats et des ressortissants d'autres Etats.

3. La sentence arbitrale est contraignante et n'est soumise à aucun autre recours ou autre moyen de droit que ceux qui sont prévus dans la Convention sus-nommée. La sentence arbitrale est exécutée selon les dispositions de la législation interne.

4. La Partie contractante partie au litige ne fera pas valoir au cours d'une procédure arbitrale ou de l'exécution d'une sentence arbitrale le fait que l'investisseur de l'autre Partie contractante a obtenu au titre de l'assurance une indemnisation pour une partie ou la totalité du dommage.

Article 10

Le présent Traité est applicable, indépendamment de l'existence de relations diplomatiques ou consulaires entre les Parties contractantes.

Article 11

Le présent Traité s'applique également aux investissements effectués par des investisseurs d'une Partie contractante conformément aux dispositions législatives de l'autre Partie contractante sur le territoire de cette dernière, avant l'entrée en vigueur du présent Traité.

Article 12

Hormis les dispositions du paragraphe 5 du Protocole, dans la mesure où elles concernent la navigation aérienne, le présent Traité s'applique également au *Land Berlin*, sauf déclaration à effet contraire de la République fédérale d'Allemagne adressée au Conseil exécutif fédéral de la République socialiste fédérative de Yougoslavie dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent Traité.

Article 13

1. Le présent Traité est sujet à ratification; l'échange des instruments de ratification aura lieu à Bonn.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159.

2. Le présent Traité entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des instruments de ratification. Il demeurera en vigueur pendant une période de 10 ans et sera ensuite reconduit pour une période indéterminée, sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes moyennant un préavis écrit de 12 mois avant son expiration. Au bout de 10 ans, le Traité pourra être dénoncé à tout moment, avec préavis de 12 mois.

3. Les dispositions des articles 1 à 12 du présent Traité continueront à s'appliquer aux investissements réalisés avant la date de l'expiration du présent Traité pendant 15 ans encore après la date à laquelle le présent Traité aura cessé de produire ses effets.

FAIT à Belgrade le 10 juillet 1989, en deux exemplaires originaux, en langues allemande et serbo-croate, les deux textes faisant également foi.

Pour la République fédérale d'Allemagne :

HANSJÖRG EIFF

DIETER V. WÜRZEN

Pour la République socialiste fédérative de Yougoslavie :

DŽEVAD MUJEZINOVIC

PROTOCOLE AU TRAITÉ ENTRE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE ET LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE RELATIF À LA PROTECTION RÉCIPROQUE ET À LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, CONSTITUANT PARTIE INTÉGRANTE DU TRAITÉ

1. *S'agissant de l'article 2 :*

Le présent Traité est également applicable dans les zones d'exclusion économique et du plateau continental, dans la mesure où le droit international permet à la Partie contractante respective l'exercice des droits de souveraineté ou de juridiction dans ces zones.

2. *S'agissant de l'article 3 :*

a) Par « traitement moins favorable » au sens de l'article 3, on entend en particulier : les restrictions à l'achat de matières premières et des matières auxiliaires, d'énergie et de combustibles ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tous types, les entraves à la vente de produits dans le pays et à l'étranger et toute mesure ayant des effets analogues. Les mesures adoptées pour des raisons de sécurité et d'ordre public, de santé publique ou de moralité, ne sont pas considérées comme traitement « moins favorable » au sens de l'article 3;

b) Par « activités » au sens de l'article 3, on entend en particulier, mais non exclusivement, l'administration, l'emploi, l'utilisation et la mise à profit d'un investissement;

c) Aux termes des dispositions de l'article 3, une Partie contractante n'est pas tenue d'accorder aux investisseurs domiciliés sur le territoire de l'autre Partie contractante les exonérations et abattements fiscaux accordés selon la législation fiscale uniquement aux investisseurs domiciliés sur son territoire;

d) Les Parties contractantes examinent avec bienveillance, conformément à leur législation interne, les demandes d'entrée et de séjour émanant de personnes de l'autre Partie contractante qui, à l'occasion d'un investissement, souhaitent pénétrer sur le territoire de la première Partie contractante; la même règle sera d'application pour les salariés d'une Partie contractante qui, à l'occasion d'un investissement, souhaitent pénétrer sur le territoire de l'autre Partie contractante et y séjourner pour exercer une activité salariée. Les demandes de permis de travail sont également examinées avec bienveillance.

3. *S'agissant de l'article 4 :*

L'investisseur a droit à indemnisation, même en cas d'intervention de la puissance publique dans l'entreprise à laquelle il participe, et lorsque cette intervention cause un préjudice notable à son investissement.

4. *S'agissant de l'article 5 :*

Le transfert au sens de l'article 5 doit être effectué dans le délai normalement nécessaire pour l'accomplissement des formalités de transfert. Ce délai, qui ne pourra en aucun cas excéder une durée de trois mois, commencera à courir au moment de la remise de la demande correspondante.

5. Pour ce qui est du transport de marchandises et de personnes, dans le cadre de la réalisation d'investissements, une Partie contractante n'interdira pas et n'entravera pas les activités des sociétés de transport de l'autre Partie contractante et, en

tant que de besoin, accordera les autorisations nécessaires pour l'exécution des transports.

FAIT à Belgrade le 10 juillet 1989, en deux exemplaires originaux, en langues allemande et serbo-croate, les deux textes faisant également foi.

Pour la République fédérale d'Allemagne :

HANSJÖRG EIFF

DIETER V. WÜRZEN

Pour la République socialiste fédérative de Yougoslavie :

DŽEVAD MUJEZINOVIC
